

N° 392-2026

ARRÊTÉ DU MAIRE
Portant autorisation d'occupation du domaine public
Permis de stationnement

Gilles VINCENT, maire de Saint-Mandrier-sur-Mer,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3 ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code de la route ;
- VU le dispositif vigipirate visant à lutter contre toute menace d'action terroriste ;
- VU l'arrêté municipal N° 18/2014 du 27 janvier 2014 ;
- VU la demande **de monsieur Jean-Claude THIEL-BIANCO, président des fêtes mandréanes - Hôtel de Ville - 83430 Saint-Mandrier-sur-Mer, sollicitant l'autorisation d'occuper la pinède et le parking Saint Asile, le vendredi 3 juillet 2026 de 8h00 à 16h00** pour organiser une sardinade ;
- CONSIDÉRANT la nécessité d'autoriser l'occupation dudit site pour permettre le bon déroulement de ces manifestations.

ARRETE

ARTICLE 1 - L'organisateur est autorisé à occuper la pinède et le parking saint Asile, le vendredi 3 juillet 2026 de 8h00 à 16h00 pour l'organisation d'une sardinade.

L'organisateur a déclaré en mairie un effectif prévisible de 150 personnes.

Le RIS obtenu 0.2125 n'implique pas de dispositif de secours.

ARTICLE 2 - Conformément à l'arrêté municipal N°18/2014 du 17 janvier 2014, l'organisateur devra veiller à ce que la diffusion de la musique amplifiée limite en tout lieu l'exposition sonore à 105 dB (A). Toute infraction constatée par les services de police, outre la rédaction d'un procès-verbal peut entraîner l'interruption immédiate des manifestations.

ARTICLE 3 - Le stationnement sera interdit sur le parking Saint Asile côté pinède, le vendredi 3 juillet 2026 de 06h00 à 1 heure du matin.

ARTICLE 4 - Les véhicules en infraction à l'article 3 seront verbalisés pour stationnement gênant et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière.

ARTICLE 5 - La signalisation réglementaire relative aux restrictions de stationnement ainsi que l'affichage de l'arrêté municipal assurée par les services municipaux **7 jours à l'avance**.

ARTICLE 6 - Les matériels et ensembles démontables installés à l'occasion de manifestations temporaires, tels que les podiums, estrades, scènes, praticables, gradins, tribunes, autorisés lors des manifestations de toutes natures doivent répondre à des normes strictes que l'organisateur atteste de respecter sous peine d'engager sa responsabilité. Les installations doivent être réalisées selon les règles fixées par le constructeur ou par un organisme de contrôle agréé, et placées sur un sol capable d'en supporter la charge.

ARTICLE 7 - L'organisateur est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité utiles lors de la manifestation et de se conformer aux dispositions prises dans le cadre de l'état d'urgence ainsi que dans la posture du plan vigipirate « sécurité renforcée - risque attentat ». Les points d'accès à cette manifestation devront, notamment, être sécurisés afin de prévenir tout risque de véhicule bélier.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 9 - Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale, chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 1^{er} juillet 2026

Le maire

Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Claude PRIOL
Gilles VINCENT